



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 577

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 11005MB,
11006MB, 11007MB, 11021MB, 11022MB, 11049MB, 11057MB,
11064MB, 11092MC, 11094MC ET 11100MB**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 11005Mb, 11006Mb, 11007Mb, 11021Mb, 11022Mb, 11049Mb, 11057Mb, 11064Mb, 11092Mc, 11094Mc et 11100Mb.

Plus spécifiquement, les modifications suivantes sont apportées au plan de zonage et aux grilles de spécifications :

- dans les zones 11005Mb, 11006Mb, 11021Mb et 11100Mb, les normes de contingentement des usages du groupe C20 restaurant sont retirées. En contrepartie, les restaurants ne sont plus autorisés à titre d'usage associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement;

- dans la zone 11007Mb et 11022Mb, les normes particulières en matière de contingentement et de superficie maximale de plancher de l'aire de consommation des usages du groupe C20 restaurant, sont retirées. En contrepartie, les restaurants ne sont plus autorisés à titre d'usage associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement ou de la classe Publique;

- dans la zone 11049Mb, le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est réduit à sept;

- dans la zone 11057Mb, les usages du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général ne sont plus autorisés et la norme particulière de cohabitation avec d'autres usages, rendue caduque par le retrait de ce groupe d'usages, est supprimée de la grille de spécifications. Par ailleurs, la norme de contingentement des usages du groupe C20 restaurant est retirée;

- dans la zone 11064Mb, les usages du groupe C20 restaurant sont désormais autorisés à titre d'usage principal au rez-de-chaussée, à un étage qui est adjacent à un passage piétonnier ou au sous-sol pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement de l'usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès au sous-sol se fasse uniquement de l'intérieur de l'établissement. En contrepartie, les restaurants ne sont plus autorisés à titre d'usage associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement ou de la classe Publique;

- dans la zone 11092Mc, les usages du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général ne sont plus autorisés et la norme particulière de cohabitation avec d'autres usages, rendue caduque par le retrait de ce groupe d'usages, est supprimée de la grille de spécifications;

- dans la zone 11094Mc, les usages des groupes C10 établissement d'hébergement touristique général et C12 auberge de jeunesse ne sont plus autorisés, et la norme particulière de cohabitation avec d'autres usages, rendue caduque par le retrait du groupe d'usages C10 établissement d'hébergement

touristique général, est supprimée de la grille de spécifications applicable à cette zone;

- la zone 11118Mb est créée à même une partie de la zone 11049Mb, soit à même le lot numéro 1 212 493 du cadastre du Québec, situé au 65, rue Sainte-Anne. Dans cette nouvelle zone, les dispositions normatives sont les mêmes que celles actuellement applicables dans la zone 11049Mb, sauf que les usages des groupes C10 établissement d'hébergement touristique général, C20 restaurant et C21 débit d'alcool ne sont plus autorisés. Enfin, les normes particulières en matière d'usage associé, de contingentement ou de cohabitation avec d'autres usages, rendues caduques par le retrait d'un groupe d'usages, ne sont pas reprises dans la grille de spécifications applicable à cette nouvelle zone;

- la zone 11119Mb est créée à même une partie de la zone 11049Mb, soit à même la partie du territoire située à l'est de la rue du Fort, au sud de la rue De Buade, à l'ouest de la côte de la Montagne et au nord de la rue Sainte-Anne. Dans cette nouvelle zone, les dispositions normatives sont les mêmes que celles actuellement applicables dans la zone 11049Mb, sauf que les usages des groupes C10 établissement d'hébergement touristique général et C21 débit d'alcool ne sont plus autorisés et que le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de un. Enfin, les normes particulières en matière de contingentement ou de cohabitation avec d'autres usages, rendues caduques par le retrait d'un groupe d'usages, ne sont pas reprises dans la grille de spécifications applicable à cette nouvelle zone;

- la zone 11120Mb est créée à même une partie de la zone 11021Mb, soit à même la partie du territoire située de part et d'autre des rues Sous-le-Cap et Sault-au-Matelot, au sud de la rue Saint-Paul et au nord de la rue de la Barricade. Dans cette nouvelle zone, les dispositions normatives sont les mêmes que celles actuellement applicables dans la zone 11021Mb, sauf que les usages du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général ne sont plus autorisés, que la norme de contingentement des usages du groupe C20 restaurant est retirée et que les restaurants ne sont plus autorisés à titre d'usage associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement. De plus, la norme particulière en matière de cohabitation avec d'autres usages, rendue caduque par le retrait du groupe d'usages C10 établissement d'hébergement touristique général, n'est pas reprise dans la grille de spécifications applicable à cette nouvelle zone;

- la zone 11121Mb est créée à même une partie de la zone 11021Mb, soit à même la partie du territoire située à l'est de la rue du Sault-au-Matelot, au sud de la rue Saint-Antoine et au nord de la côte de la Montagne. Dans cette nouvelle zone, les dispositions normatives sont les mêmes que celles actuellement applicables dans la zone 11021Mb, sauf que les usages du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général ne sont plus autorisés, que la norme de contingentement des usages du groupe C20 restaurant est retirée et que les restaurants ne sont plus autorisés à titre d'usage associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement. De plus, la norme particulière en matière de cohabitation avec d'autres usages, rendue caduque par le retrait du

groupe d'usages C10 établissement d'hébergement touristique général, n'est pas reprise dans la grille de spécifications applicable à cette nouvelle zone.

Les zones concernées sont situées approximativement comme suit :

- les zones 11005Mb, 11006Mb, 11007Mb, 11064Mb, 11021Mb, 11022Mb, 11057Mb, 11092Mc, 11094Mc et 11100Mb, au pied de la falaise, à l'est de l'autoroute Dufferin-Montmorency, au sud de la rue de la Gare-du-Palais, de la rue Saint-Paul, du pont-tunnel Joseph-Samson et du quai Saint-André, à l'ouest du fleuve Saint-Laurent et de la rue Dalhousie, et au nord de la rue Sous-le-Fort;

- la zone 11049Mb, à l'est de la rue Pierre-Olivier-Chauveau, au sud de la rue De Buade, à l'ouest de la côte de la Montagne et au nord des rues Saint-Louis et Sainte-Anne.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 577

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 11005MB, 11006MB, 11007MB, 11021MB, 11022MB, 11049MB, 11057MB, 11064MB, 11092MC, 11094MC ET 11100MB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA1Q11Z01, par :

1° la création de la zone 11118Mb, à même une partie de la zone 11049Mb, qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 11119Mb, à même une partie de la zone 11049Mb, qui est réduite d'autant;

3° la création de la zone 11120Mb, à même une partie de la zone 11021Mb, qui est réduite d'autant;

4° la création de la zone 11121Mb, à même une partie de la zone 11021Mb, qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ577A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 11005Mb, 11006Mb, 11007Mb, 11021Mb, 11022Mb, 11049Mb, 11057Mb, 11064Mb, 11092Mc, 11094Mc et 11100Mb par celles de l'annexe II du présent règlement;

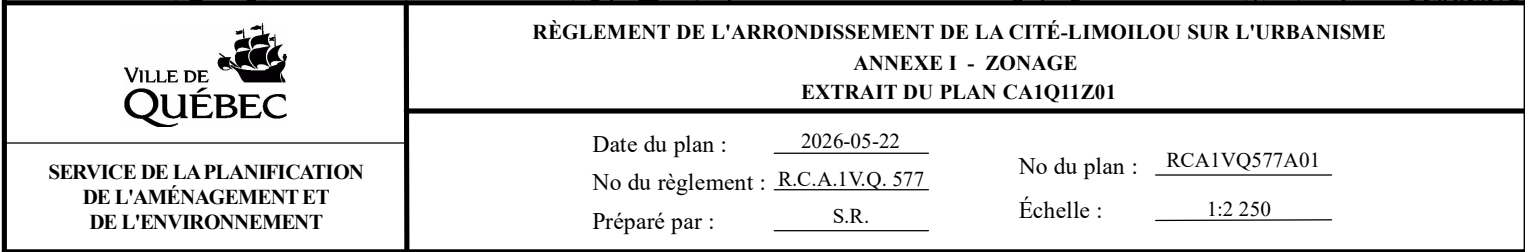
2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 11118Mb, 11119Mb, 11120Mb et 11121Mb.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ577A01



ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé								
							R+			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
C1	Services administratifs						R			
C2	Vente au détail et services						R			
C3	Lieu de rassemblement						R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
C20	Restaurant						R			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement						R			
P7	Établissement majeur de santé									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
I2	Industrie artisanale			100 m²			R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								50 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CV*	1	A	a	4400 m²			65 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'article 674 ne s'applique pas - article 676										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	0	1	1	Localisation	Projet d'ensemble			
		Maximum	0							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
	logement protégé					R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				R					
C2	Vente au détail et services				R					
C3	Lieu de rassemblement				R					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				R					
C21	Débit d'alcool				R					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement				R					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			100 m²	R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
								50 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CV*	1	A	a	4400 m²			65 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'article 674 ne s'applique pas - article 676										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement		Minimum	1	1	1	Localisation		Projet d'ensemble			
			Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé					R+					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										R		
C1	Services administratifs						R					
C2	Vente au détail et services						R					
C3	Lieu de rassemblement						R					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										R		
C20	Restaurant						R					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement						R					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				100 m²						R		
I2	Industrie artisanale						R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178										
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197										
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212										
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200										
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225										
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236										
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205										
		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	16 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								50 %		4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CV*	1	A	a	4400 m²			65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'article 674 ne s'applique pas - article 676												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 2 Patrimonial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 509												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	0	1	1				
		Maximum	0						
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
	logement protégé								
							R+		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
				par établissement	par bâtiment				Localisation
C1	Services administratifs					R			
C2	Vente au détail et services					R			
C3	Lieu de rassemblement					R			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités					
				par établissement	par bâtiment				Localisation
C10	Établissement d'hébergement touristique général								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
				par établissement	par bâtiment				Localisation
C20	Restaurant					R			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
				par établissement	par bâtiment				Localisation
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation					R			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
				par établissement	par bâtiment				Localisation
I2	Industrie artisanale					R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							50 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		CV* 1 A a	4400 m²					65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609									
L'article 674 ne s'applique pas - article 676									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1					
		Maximum	0							
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
	logement protégé									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
									R	
C1	Services administratifs					R				
C2	Vente au détail et services					R				
C3	Lieu de rassemblement					R				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
									R	
C20	Restaurant					R				
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation					R				
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				100 m²					R	
I2			Industrie artisanale			R				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								50 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CV*	1	A	a	4400 m²			65 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+				
		Maximum	0							
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
	logement protégé						R+			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs				R,1,2					
C2	Vente au détail et services				R,1					
C3	Lieu de rassemblement				R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C20	Restaurant		150 m²		R,1					
C21	Débit d'alcool		100 m²		R,1					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement				R,2					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
I2	Industrie artisanale		100 m²		R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de sept - article 299								
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de trois - article 299								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								50 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CV*	1	A	a	4400 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609										
L'article 674 ne s'applique pas - article 676										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										

ENSEIGNE
TYPE Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1				
		Maximum	0						
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
	logement protégé					R+			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
			C1	Services administratifs					
C2	Vente au détail et services			R,R+					
C3	Lieu de rassemblement			R,R+					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
			par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
			C20	Restaurant					
C21	Débit d'alcool			R,R+					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
			P1	Équipement culturel et patrimonial					
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,R+					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
			I2	Industrie artisanale				100 m²	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							50 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CV*	1 A a	4400 m²				65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	0	1	1				
			Maximum	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé								
						R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
C1	Services administratifs						R			
C2	Vente au détail et services						R			
C3	Lieu de rassemblement						R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
C20	Restaurant						R			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement						R			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
I2	Industrie artisanale			100 m²			R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
								50 %		4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CV*	1	A	a	4400 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'article 674 ne s'applique pas - article 676										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement		Minimum	1	1	1	2,2+			
			Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum							
			Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services					R,1				
C3	Lieu de rassemblement					R,1				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant					R,1				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P4	Établissement d'éducation post-secondaire									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			100 m²		R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
								50 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CV*	1	A a	4400 m²					65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	2	1	1	Localisation	Projet d'ensemble		
		Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum							
		Maximum							
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs					R,1,2			
C2	Vente au détail et services					R,1			
C3	Lieu de rassemblement					R,1			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment					
C20	Restaurant					R,1			
C21	Débit d'alcool					R			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299							
Usage spécifiquement autorisé :		Un établissement industriel relié à l'encadrement							
		Atelier d'artiste - article 85							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 230									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	26 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							50 %		5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		CV*	1	A	a	4400 m²			65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609									

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement		Minimum	0	1	1	2,2+			
			Maximum	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				C1	Services administratifs					
C2	Vente au détail et services			R						
C3	Lieu de rassemblement			R						
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				C10	Établissement d'hébergement touristique général					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				C20	Restaurant					
C21	Débit d'alcool			R						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				P1	Équipement culturel et patrimonial					
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement			R						
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				I2	Industrie artisanale					100 m²
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								50 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CV*	1	A	a	4400 m²			65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	0	1	1	2,2+				
			Maximum	0							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé					R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services			R,1							
C3	Lieu de rassemblement			R,1							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				P1	Équipement culturel et patrimonial						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,2							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				I2	Industrie artisanale						100 m²
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237									
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							50 %		4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		CV*	1	A	a	4400 m²			65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609											
L'article 674 ne s'applique pas - article 676											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513											
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766											

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+			
		Maximum	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé				R+			
	COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher					
			par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs						R,1,2		
C2	Vente au détail et services						R,1		
C3	Lieu de rassemblement						R,1		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
			par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble	
			150 m²				R,1		
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher						
			par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement						R,2		
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher						
			par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble	
			100 m²				R,1		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est d'un - article 299							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
							50 %		4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		CV*	1	A	a	4400 m²		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609									
L'article 674 ne s'applique pas - article 676									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement		Minimum	0	1	1	Localisation		Projet d'ensemble			
			Maximum	0								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée logement protégé					R+					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs									R		
C2	Vente au détail et services							R				
C3	Lieu de rassemblement							R				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant									R		
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P2	Équipement religieux											
P3	Établissement d'éducation et de formation							R				
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale									R		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178										
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197										
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212										
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200										
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225										
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205										
		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	16 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								50 %		4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CV*	1 A a	4400 m²				65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609												
L'article 674 ne s'applique pas - article 676												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 2 Patrimonial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 508												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766												

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1						
		Maximum	0								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
	logement protégé						R+				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services					R					
C3	Lieu de rassemblement					R					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				C20	Restaurant						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				P1	Équipement culturel et patrimonial						
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation					R					
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				I2	Industrie artisanale						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	16 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								50 %		4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			CV*	1	A	a	4400 m²			65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609											
L'article 674 ne s'applique pas - article 676											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 503											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766											

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 11005Mb, 11006Mb, 11007Mb, 11021Mb, 11022Mb, 11049Mb, 11057Mb, 11064Mb, 11092Mc, 11094Mc et 11100Mb.

Des modifications sont apportées au plan de zonage et aux grilles de spécifications à l'égard de ces zones afin, tout d'abord, de modifier les usages principaux et associés qui y sont autorisés. Ces modifications visent principalement les usages des groupes C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, C20 restaurant et C21 débit d'alcool. Ensuite, les normes particulières en matière de contingentement, de superficie de plancher et de localisation dans un bâtiment, applicables au usages du groupe C20 restaurant, sont modifiées. Enfin, les normes particulières en matière d'usage associé, de contingentement ou de cohabitation, rendues caduques par le retrait d'un groupe d'usages auquel elles s'appliquent sont, selon le cas, supprimées des grilles de spécifications existantes ou non reprises dans les nouvelles grilles de spécifications.

Les zones concernées sont situées approximativement comme suit :

- les zones 11005Mb, 11006Mb, 11007Mb, 11064Mb, 11021Mb, 11022Mb, 11057Mb, 11092Mc, 11094Mc et 11100Mb, au pied de la falaise, à l'est de l'autoroute Dufferin-Montmorency, au sud de la rue de la Gare-du-Palais, de la rue Saint-Paul, du pont-tunnel Joseph-Samson et du quai Saint-André, à l'ouest du fleuve Saint-Laurent et de la rue Dalhousie, et au nord de la rue Sous-le-Fort;

- la zone 11049Mb, à l'est de la rue Pierre-Olivier-Chauveau, au sud de la rue De Buade, à l'ouest de la côte de la Montagne et au nord des rues Saint-Louis et Sainte-Anne.